

## **CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS ET APPROBATION D'EXPÉDITION**

L'Autorité compétente française,

Vu l'article L. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société GETINGE LA CALHENE par la lettre référencée DNA 23-009 du 22 novembre 2023 ;

Vu le dossier de sûreté constitué des documents listés dans la note NT 3000/00 rév 016 du 20 novembre 2023 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 27 septembre 2024 au 12 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- a) En cas de post-combustion du bois des capots au-delà de l'épreuve réglementaire de feu, le dépassement de la température maximale d'utilisation des joints en EPDM du modèle de colis AGNES ne peut être complètement écarté ;
- b) Le propriétaire et destinataire des emballages AGNES, à savoir la fondation d'utilité publique belge IRE, ainsi que le transporteur TRANSRAD, ont proposé des restrictions au mode de transport des emballages AGNES par courrier référencé TSR-IRE-240913 du 13 septembre 2024 qui, amendées par les modalités d'expédition mentionnées à l'annexe t, sont de nature à traiter le risque précité,

Agrée le modèle de colis constitué par l'emballage **AGNES** décrit dans l'annexe 0 et :

- chargé :
  - de cibles irradiées faiblement enrichies en uranium 235 dites « LEU » de type 1, telles que décrites en annexe 2 ;
  - de cibles irradiées faiblement enrichies en uranium 235 dites « LEU » de type 2, telles que décrites en annexe 3,
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes,

comme modèle de **colis de type B(U)** au sens des prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 31 octobre 2028.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2024-052249**

Fait à Montrouge, le 31 octobre 2024

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,**

**Le directeur général adjoint,**

*Signé électroniquement*

**Pierre BOIS**

**RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT**

Émission	Expiration	Type d'émission	Cote du certificat	Indice de révision					
				corps	t	0	1	2	3
02/04/21	31/03/25	Renouvellement	F/359/B(U)-96	Ff	-	f	f	f	f
31/10/24	31/10/28	Renouvellement	F/359/B(U)T-96	Gg	✓	✓	-	✓	✓